



Dossier : 2021 0865 (D)

**Arrêté préfectoral n° DTPP-2022-082 du 01 MARS 2022
portant prescriptions complémentaires**

Le Préfet de Police,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur Initial) ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non-dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration initiale, effectuée le 30 avril 2021 par la société CEMEX GRANULATS, dont le siège social est situé au 13 rue du Capricorne - PARC ICADE 94150 RUNGIS, d'une installation de transit et de collecte de déchets non-dangereux non inertes sis Qual Saint Exupéry à Paris 16^{ème}, relevant du régime de la déclaration sous les rubriques n° 2710 et n° 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU la demande de dérogation aux prescriptions générales des arrêtés ministériels des 27 mars 2012 et 6 juin 2018 modifiés qui réglementent les installations classées susvisées, formulée le 25 août 2021 par la société CEMEX GRANULATS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées établi le 22 novembre 2021, après examen de la demande de dérogation présentée par la société CEMEX GRANULATS ;

—/—



VU la convocation de la société CEMEX GRANULATS en tant qu'exploitant de ces installations classées au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de Paris qui s'est tenu le 9 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par le CoDERST de Paris lors de sa séance du 9 décembre 2021 ;

VU la notification le 20 janvier 2022 du projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à la société CEMEX GRANULATS, conformément à l'article L.512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'après étude des mesures compensatoires présentées à l'appui des demandes de dérogation, l'inspection des installations classées propose de prendre un arrêté de prescriptions complémentaires au titre de l'article R.512-52 du code de l'environnement, pour accorder les dérogations demandées ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le CoDERST de Paris le 9 décembre 2021 au projet de prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires, conformément à l'article R.512-52 du code de l'environnement, n'a pas émis d'observations sur ce projet ;

SUR proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public :

ARRÊTÉ

Article 1 : Conditions générales

La société CEMEX GRANULATS dont le siège social est situé 13 rue du Capricorne PARC ICADE 94150 RUNGIS, est tenue en sa qualité d'exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement sises Quai Saint-Exupéry à Paris 16^{ème}, de se conformer, à compter de la notification du présent arrêté, aux prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial) ;

.../...



- arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non-dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 – Dérogations aux prescriptions applicables

Sur demande de la société CEMEX GRANULATS et conformément à l'article R.512-52 du code de l'environnement, une dérogation aux articles suivants est accordée à l'exploitant :

- article 2.3 de l'annexe I de l'arrêté du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 ;

- article 3.1 de l'annexe I de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716.

Article 3 – Prescriptions complémentaires

Dans le cadre des activités exercées sur le site, la société CEMEX GRANULATS doit respecter les conditions d'exploitation suivantes visant à compenser la dérogation précisée dans l'article 2 du présent arrêté :

- Installation et maintien en bon état de fonctionnement des barrières levantes à l'entrée du périmètre ICPE. Ces barrières ne seront pas maintenues ouvertes en permanence durant les horaires d'activité et seront maintenues fermées en dehors de ces mêmes horaires ;

- Installation et maintien d'une couverture coulissante métallique au-dessus des fosses en béton. Ces couvertures devront être maintenues en bon état de fonctionnement et n'être ouvertes que sous la surveillance directe d'un agent ;

- le site fera l'objet de la présence continue d'un agent durant les périodes d'activité. Cette personne sera notamment dédiée à vérifier l'absence d'intrusion sur le site et surveillera les opérations à proximité des fosses.

--/--

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe I.

Article 5 :

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Le présent arrêté sera inséré au bulletin officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

Article 6

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

La Sous-Directrice des Polices Sanitaires, Environnementales et de Sécurité

Sabine ROUSSELY

Annexe I à l'Arrêté n° DTPP-2022-052 du 01 Mars 2022

Voies et Délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
dans un délai de deux mois
le Préfet de Police
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
dans un délai de deux mois
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

Ces deux recours prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
 - **par les tiers intéressés** : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
 - **par les demandeurs ou exploitants** : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.